

N° 49

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

relative à la fixation des prix agricoles.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean DEGUISE, René BLONDELLE, Etienne RESTAT

et Jacques VERNEUIL,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée Nationale a rejeté le mercredi 18 octobre 1961 le projet de loi sur les prix agricoles proposé par le Gouvernement. Il importe de pallier l'inconvénient de laisser le Gouvernement fixer à son gré les prix agricoles par la voie réglementaire.

La présente proposition de loi a pour objet de combler cette lacune. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de vouloir bien l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La présente loi détermine, en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluriannuels de modernisation et d'équipement.

Elle est applicable en attendant que la politique agricole commune ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation et rétablissant la parité économique par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitation, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

Art. 2.

Les références économiques exactes en vue de l'application de la loi n° 60-288 du 5 août 1960 sont dégagées par un Institut national d'Economie rurale spécialement créé à cet effet par la coordination des différents organismes déjà existants.

Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le Conseil d'Administration est composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles.

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur le plan général, l'Institut national d'économie rurale sera l'organisme mandaté pour coordonner ou exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Sur le plan particulier de la fixation des prix agricoles, il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;

2° D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

3° De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles.

Un décret d'application pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

Art. 3.

La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

1° Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production et non seulement des prévisions ;

2° Les produits dont le marché est organisé ;

3° Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne. Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

Art. 4.

Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables.

Tenant compte de la notion de parité, incluse au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, ils doivent, en premier lieu, assurer le relèvement du revenu des agriculteurs, et couvrir

le coût de production moyen en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture, en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.

Dans une deuxième étape, et en tout état de cause dans un délai maximum de quatre ans, ils garantiront la parité économique des agriculteurs vis-à-vis des autres catégories sociales de la Nation, la moyenne des années 1948, 1949 et 1950 constituant la référence de base.

Les prix d'objectif seront fixés par décret pour le IV^e Plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi et, pour les plans ultérieurs, dans les trois mois qui précèdent la mise en application effective de chacun de ces plans.

Art. 5.

Les prix d'objectif pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 (dernier alinéa) de la loi d'orientation agricole.

Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont mis à jour en fonction de deux éléments :

a) Variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan des indices représentatifs des éléments des coûts de production ;

b) Disparition progressive en quatre ans de la disparité économique agricole.

En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, observations concrétisées par le fonctionnement régulier de l'Institut national d'économie rurale, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose une liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs.

Art. 6.

Les prix indicatifs annuels se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le niveau des prix indicatifs annuels est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année.

Art. 7.

Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels augmentés ou diminués de 5 p. 100 au plus, pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

Art. 8.

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne peuvent prévoir la limite quantitative (ou quantum) à laquelle ces prix s'appliquent. Cette limite doit être identique aux objectifs du plan.

Une participation des producteurs aux charges de résorption ne peut être exigée que sur les quantités produites supérieures aux objectifs du plan. Sur ces excédents seulement, elle pourra prendre la forme d'une mise hors quantum ou d'une taxe professionnelle.

Toute application de quantum ou de taxe de résorption devra être révisée, lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.